

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

de

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R334

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 13 Octobre 2022 de l'entreprise **EIFFAGE** située 442, Bd du Dr Jean Jules Herbert – 73100 AIX LES BAINS, pour la **réalisation de travaux de terrassement pour adduction d'un support fth Orange, Rue des Rosiers, face au n°3.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

A R R E T E

Rue des Rosiers

Travaux de terrassement
pour adduction d'un
support fth Orange

ARTICLE 1 – Durant une journée comprise dans la période du **lundi 31 Octobre au jeudi 10 Novembre 2022**, le trottoir et la piste cyclable seront rétrécis (Panneaux AK3 et AK5) mais, la circulation ne sera pas impactée, **rue des Rosiers, face au n°3.**

Il n'y aura ni travaux, ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le côté de la voirie opposé aux travaux. Les piétons devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **EIFFAGE.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **EIFFAGE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

28/10/2022

- de sa notification le :

28/10/2022

FAIT à GAILLARD, le 27 Octobre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché,

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

